

WEBINAIRE PLEIRAA
IVG-Contraception
24/09/21

« *Signalement : faculté ou obligation?* »
« *Consentement en matière de sexualité* »

Candice MORAL PETINIOT Juriste
Service de Victimologie Enfants et Femmes enceintes
CHU ESTAING CLERMONT-FERRAND

LE SIGNALEMENT

- **Définition** : terme juridique qui signifie **porter à la connaissance** de l'autorité judiciaire (Procureur) ou administrative (CRIP) les sévices ou privations infligés à un mineur ou à une personne vulnérable (*qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique ou état de grossesse*)
- **Cadre** : Autorise à révéler des faits mais pas à dénoncer un auteur, **même lorsque les maltraitances ont cessé**
- **Pour tout type de maltraitances** : sévices ou privations physiques ou psychiques, violences physiques, sexuelles, psychiques de toute nature, **présumées ou constatées**
- **Même sans l'accord** du mineur /personne vulnérable, ni des détenteurs légaux
- **Effet** : déclenche l'action publique (procédure pénale) même sans dépôt de plainte

DEROGATION AU SECRET PROFESSIONNEL POUR PROTEGER LES MINEURS / PERSONNES VULNERABLES



SIGNALEMENT

Protection des mineurs et personnes vulnérables (*qui ne sont pas en mesure de se protéger en raison de âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique ou état de grossesse*) ou en péril

SECRET PROFESSIONNEL

Droit au respect de la vie privée (art.9 Code civil), préservation des informations échangées dans le cadre professionnel, lien de confiance



LE SECRET : OBLIGATION LEGALE

- Article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une **information à caractère secret** par une personne qui en est dépositaire **soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire**, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

- Caractère général et absolu du principe : ensemble des informations concernant la personne
- Cour de Cassation – Chambre Criminelle - 1973 :
« couvre tout ce que le professionnel aura appris, compris, vu, lu, entendu, constaté ou deviné et ce qui lui a été expressément confié ».
- Sources d'information large: famille par exemple

Par état

- Ministres du culte, évêques, prêtres, pasteurs, rabbins, imams

Par profession

- Assistants de service social, IDE/PDE, sages-femmes, médecins, pharmaciens, tous les étudiants des écoles préparant à ces professions, avocats, magistrats, policiers et gendarmes, banquiers, notaires

Par mission

- ASE/PMI, RSA, SPIP, CHRS, SIAO, personnels participant à un service de soin, concourant aux enquêtes et instructions judiciaires, SNATEM, PJJ, professionnels du social et médico-social qui travaillent dans certains établissements ou services (art. L 312-1 du CASF)

DEUX EXCEPTIONS AU SECRET

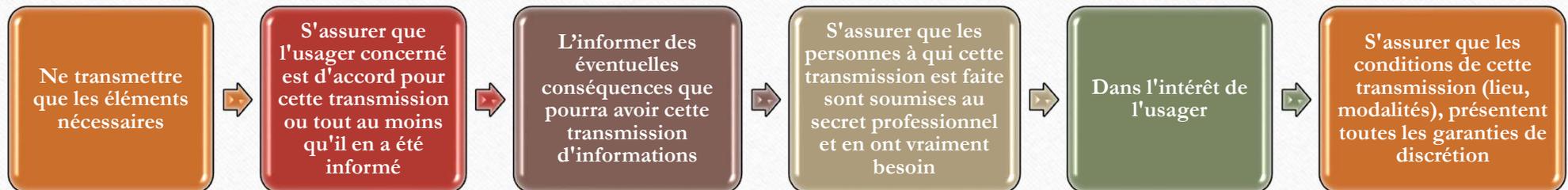
- Le secret partagé entre professionnels
- Le signalement :
 - Le signalement en tant que citoyen
 - Le signalement en tant que professionnel

PARTAGE D'INFORMATIONS A CARACTERE SECRET

- Intérêt : permet de partager les compétences et analyses issues d'un travail d'équipe pluridisciplinaire, coordonne les partenaires avec des logiques d'intervention différentes
- Positionnement éthique : bien agir dans l'intérêt de la personne en fonction des contraintes de chaque situation

Circulaire Santé - Justice du 21 juin 1996

6 conditions pour éclairer le choix de partager



LE SIGNALEMENT CITOYEN

- Tout citoyen qui a connaissance de **privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles, sur un mineur ou une personne vulnérable** est tenu d'en informer les autorités judiciaires ou administratives
 - **Sanction de 3 à 5 ans d'emprisonnement** (mineur de 15 ans) et de 45 000 à 75 0000 euros d'amende (**Art. 434-3 code pénal**)

LE SIGNALEMENT PROFESSIONNEL

- **Article 226-14 code pénal** : L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique

Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la CRIP les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.

Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

LE SIGNALEMENT PROFESSIONNEL

- **Pour tout fonctionnaire** qui a connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser le Procureur
 - **Art. 40 Code de procédure pénale**

SIGNALEMENT ET CODE DE DEONTOLOGIE

MEDECIN

Article 44 CDM
Article R.4127-44 CSP

SAGE-FEMME

Article R.4127-316 CSP

INFIRMIERS (ERES)

Article R4312-18 CSP

PSYCHOLOGUE (art. 19 Code de déontologie)

Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

SANCTION POUR LES PROFESSIONNELS NON ASSISTANCE A PERSONNE EN PERIL

- Le signalement devient obligatoire dès lors où est caractérisée une non-assistance à personne en péril.
- Sanctions prévues en cas de non-respect : 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende quand mineur de 15 ans (art. 226-3 CP)

- Le péril est un niveau de danger particulier

Le risque encouru par la
personne est vital ou
pourrait laisser des
atteintes physiques
graves

Le péril doit être
imminent

Le péril doit être
constant

LES 2 FORMES DE SIGNALEMENT

L'INFORMATION PREOCCUPANTE	LE SIGNALEMENT JUDICIAIRE
<ul style="list-style-type: none">• <i>Information pouvant laisser craindre que la santé de l'enfant, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être (art. L. 226-2-2 CASF)</i>• A la CRIP• Enfant en risque de danger	<ul style="list-style-type: none">• <i>Ecrit transmis à l'autorité judiciaire afin de porter à sa connaissance des faits graves, des éléments de danger avérés ou fortement suspectés, compromettant le développement, la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur (art. 375 code civil) ou d'une personne vulnérable, sollicitant une mesure de protection judiciaire</i>• Au Procureur de la République• Enfant en danger et toute situation de suspicion de violences sexuelles

MODALITES REDACTIONNELLES (1)

Etat civil

- Nom, prénom, date de naissance, adresse, coordonnées téléphoniques de la victime
- Identité et coordonnées des représentants légaux ou du tuteur

Parole de la victime

- Déclaration de l'enfant entre guillemets ou au conditionnel
- Types de violences allégués, durée, chronologie
- Risques de répétition sur l'enfant ou d'autres mineurs
- Comportement pendant l'entretien

Observation du professionnel

- Entretien avec la victime et les accompagnants
- Constat médical : signes cliniques objectifs
- Préciser si photographies réalisées,
- Date et heure de l'examen réalisé avec le consentement de la victime
- Ne pas désigner d'auteur nominativement
- Ne pas donner d'avis formel sur le mécanisme de survenue des lésions constatées

MODALITES REDACTIONNELLES (2)

Modalités de rédaction sur le fond

- Aucune omission ni concession écrite sous la pression des parties extérieures ou de la victime elle-même.
- Pas d'appréciation morale ou personnelle du professionnel
- Emploi du conditionnel
- Pas d'utilisation du terme « viol » qui relève plus d'une qualification judiciaire sauf si c'est la victime qui l'emploie elle-même

Modalités de rédaction sur la forme

- Nom, qualité, adresse, lieu d'exercice et signature avec tampon du rédacteur
- Signalement écrit éventuellement accompagné d'un certificat médical
- Document non antidaté et compréhensible pour des non professionnels de santé (éviter les acronymes spécifiques au domaine de la santé)
- Dossier de soins tracé et complété objectivement avec ce qui a été constaté (dossier médical communicable au patient)

MODELE SIGNALEMENT



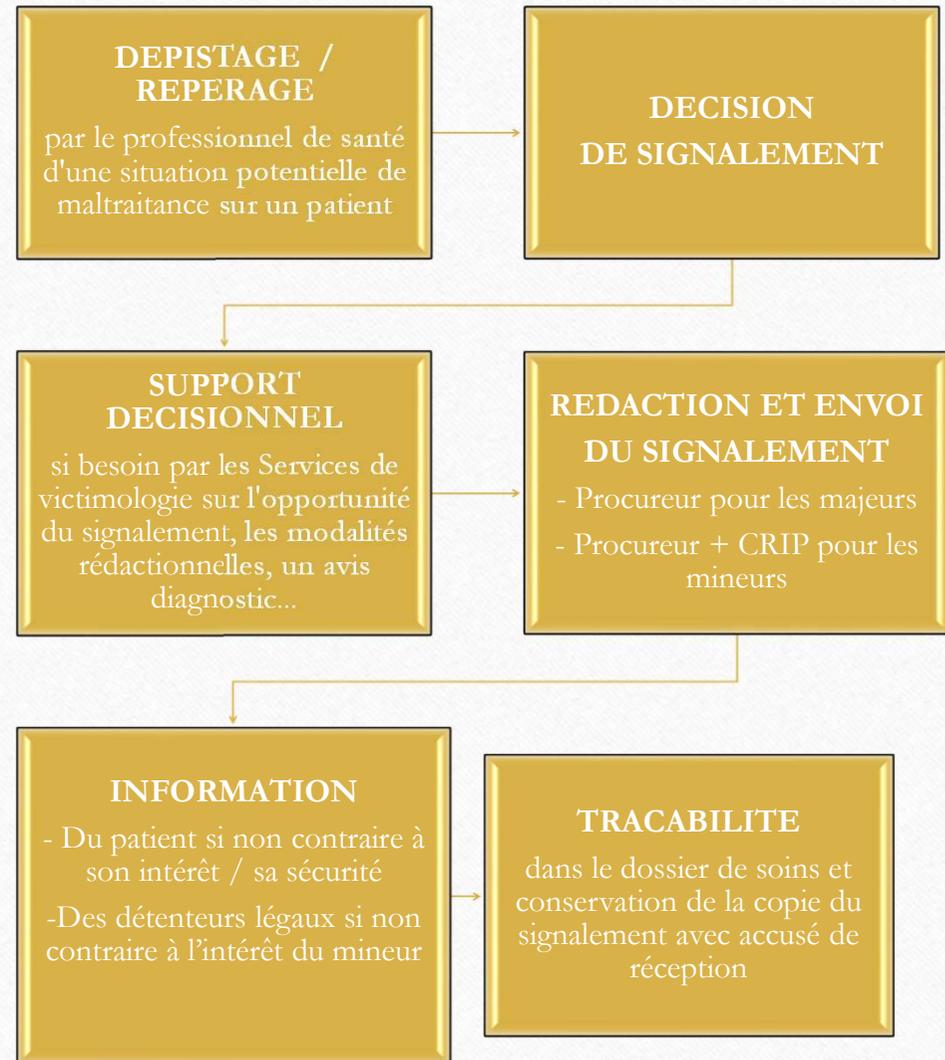
- Madame, Monsieur le Procureur de la République,
- Je tiens à porter à votre connaissance la situation de... *nom, prénom, DDN, adresse, téléphone* pris en charge actuellement au CH de au *service* ... pour *motif de consultation ou hospitalisation*.
- J'atteste « **NOM DU PRATICIEN/SOIGNANT/PROFESSIONNEL DE SANTE**», « **FONCTION** », exerçant a: certifie avoir examiné / reçu ce jour à heure *le patient ci-avant désigné*
- *Accompagné de nom, prénom, lien de parenté, coordonnées, téléphone*
- Si le mineur est placé, indiquer les coordonnées de son lieu de placement.
- L'accompagnant et/ou le patient allègue : « *propos à citer au conditionnel ou à mettre entre guillemets*»
- Examen clinique fait en présence de montre : *les constatations sont à évoquer pour les professionnels médicaux / paramédicaux*
- - *description des lésions s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine)*
- Les examens complémentaires ont mis notamment en évidence...
- Description du comportement du mineur pendant la consultation
- Indiquer si le patient est informé de la démarche de signalement et de l'éventualité d'un dépôt de plainte par les représentants légaux ou la victime majeure.
- Compte-tenu de ce qui précède, conformément à la loi et du fait que ces lésions pourraient être évocatrices de violences, je vous adresse ce signalement
- Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de mes salutations respectueuses.
-
- Fait à, le

Signature et tampon du médecin/soignant/professionnel de santé ayant examiné la personne

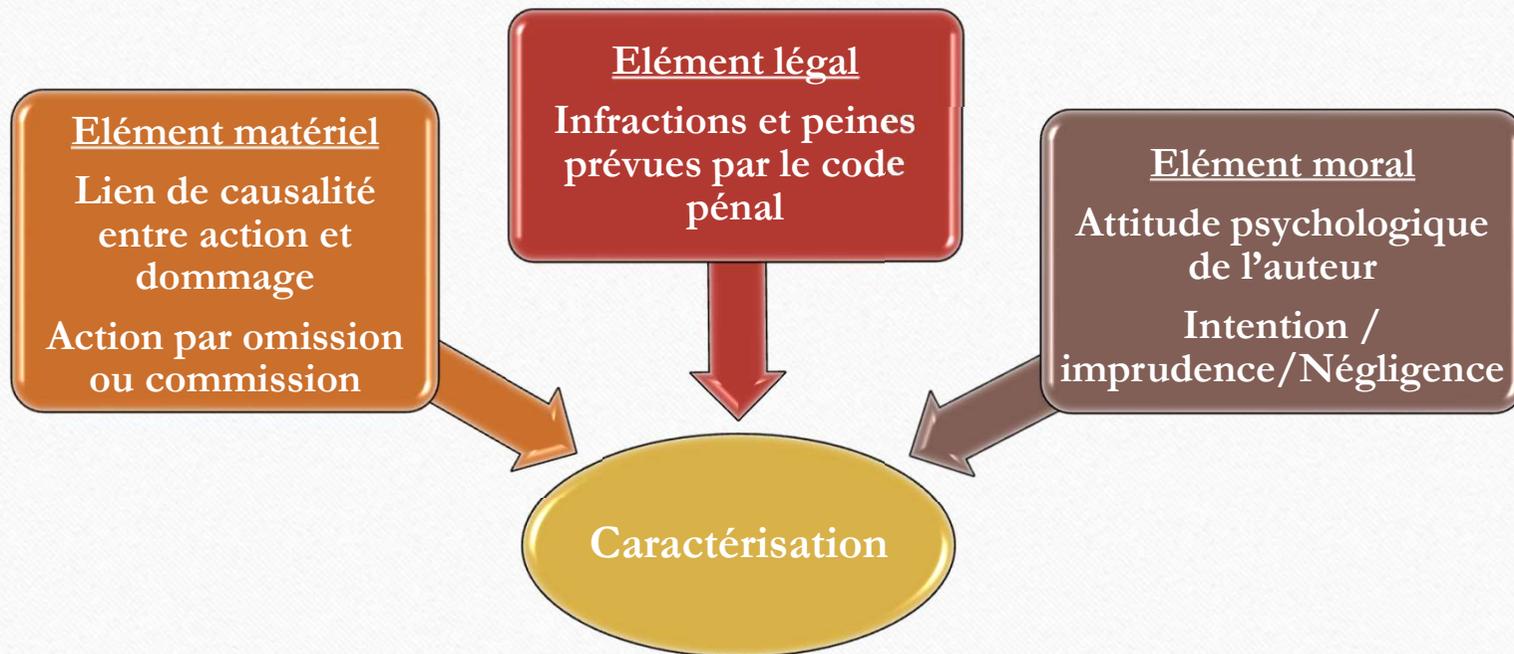
PROCEDURE RECAPITULATIVE DU SIGNALEMENT

L'INFORMATION DES DETENTEURS LEGAUX

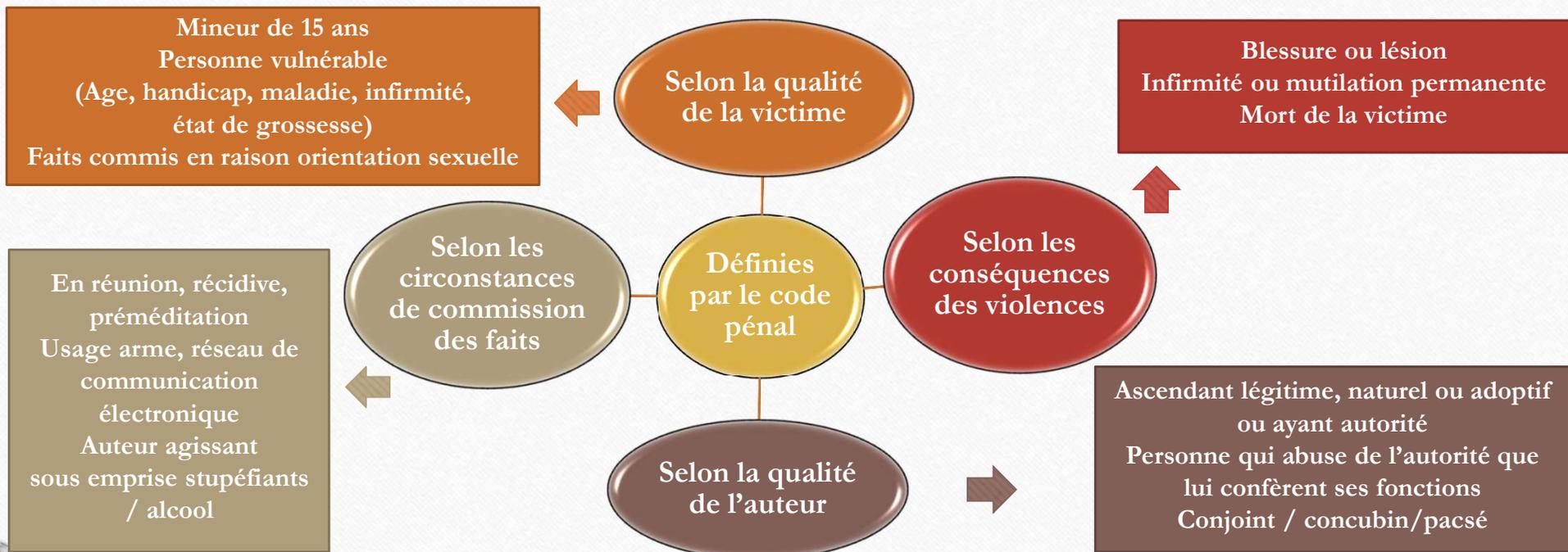
- Le patient doit être associé à cette démarche lorsque cela ne le met pas en péril.
- Lorsque la victime est mineure, l'information des représentants légaux est faite sous réserve que cela ne mette pas en péril l'intérêt et la sécurité dudit mineur.
- L'accord des représentants légaux et du mineur n'est pas nécessaire pour signaler.



QUALIFICATION DE L'INFRACTION



LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES



DEFINITION DES INFRACTIONS A CARACTERE SEXUEL

Le viol

- «*Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise* ».
- (Art.222-23 Code Pénal)
- Peine : 15 ans de réclusion criminelle jusqu'à perpétuité (circonstances aggravantes)
- Crime - Cour d'Assises

L'agression sexuelle

- « *Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* » (Art.222-27 et 222-28 Code Pénal)
- Peine: de 5 à 10 ans d'emprisonnement (circonstances aggravantes)
- Délit - Tribunal Correctionnel

L'atteinte sexuelle commise sur mineur de 15 ans

- « Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans » (Art.227-25 Code Pénal)
- Peine: 7 ans d'emprisonnement (circonstances aggravantes)
- Délit - Tribunal Correctionnel

LOI DU 21/04/21 : ELARGISSEMENT DE LA DEFINITION DU VIOL

Avant 2018

Actes de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui

Pénétration dans le sexe instrumentale, digitale ou sexuelle

Pénétration par le sexe dans la bouche, l'anus ou le vagin

En 2018

+ Actes de pénétration sexuelle commis sur la personne de l'auteur :

Pour une femme = imposer un rapport sexuel à un homme par pénétration vaginale pénienne ou digitale

Pour l'auteur = pratiquer une fellation non consentie à la victime

En 2021

+ Actes bucco-génitaux commis sur la personne d'autrui (homme ou femme) ou de l'auteur (homme ou femme)

Homme ou femme qui impose un cunnilingus à une femme ou lui lèche les parties intimes de force

Femme qui force un homme ou une femme à lui pratiquer un cunnilingus ou de lui lécher les parties intimes

CARACTERISATION DU VIOL AVANT 2021

- Crime de viol (sur mineur ou majeur) :

« Tout acte de pénétration sexuelle sur la personne d'autrui ou de l'auteur **par violence, contrainte, menace ou surprise** »

= sans le consentement de la victime

- Obligation de caractériser ces notions afin de démontrer le non consentement

CARACTERISATION DU NON CONSENTEMENT



Violence

- Physique / morale (coups, force physique)
- Ex : déshabiller de force sa victime, la frapper, la retenir de force

Menace

- Menace de représailles, de vengeance, emprise quotidienne de l'auteur des faits sur la victime
- Ex : menacer de mettre une mauvaise note à un examen, de diffuser une photo ou une information humiliante, menacer de lui faire du mal ou de faire du mal à ses proches, laisser quelqu'un dans une situation de détresse

Contrainte

- Physique / morale
- Différence d'âge entre la victime et l'auteur
- Autorité de droit ou de fait, exercée par l'auteur sur la victime
- Se servir de sa position sociale, familiale, hiérarchique
- Ex : profiter de l'immaturation et du manque de connaissance d'un mineur, faire peur à la victime, l'humilier

Surprise

- Victime inconscient, endormie
- Sous emprise stupéfiants, alcool
- Se faire passer pour une autre personne ou pour une personne inventée, mentir
- Ex : caresser les parties intimes d'une personne endormie, profiter de l'état d'ivresse d'une personne pour avoir une relation sexuelle avec elle, se faire passer pour le petit ami d'une personne

A PARTIR DE 2021 : INSTAURATION DU SEUIL DE NON CONSENTEMENT POUR VIOL SUR MINEUR DE 15 ANS

- **Nouveau crime de viol sur mineur de 15 ans - Art. 222-23-1 Code pénal :**
 - **Seuil de non-consentement pour les mineurs de de 15 ans :**
 - Pour les faits entre mineurs de moins de 15 ans et majeurs ou ayant au moins 5 ans d'écart entre eux ...
 - ... les juges n'ont plus à établir une violence, contrainte, menace ou surprise pour caractériser l'élément matériel du viol ou de l'agression sexuelle mais seulement l'existence d'une pénétration sexuelle
- **Sauf clause de « Roméo et Juliette » :** préserve les relations sexuelles consenties quand l'auteur et le mineur ont moins de 5 ans d'écart sauf pour les cas d'inceste, relation non consentie ou prostitution.
- **Clause d'écart d'âge de moins de 5 ans supprimée** pour les atteintes sexuelles

NOUVEAU CRIME DE VIOL INCESTUEUX

- **L'inceste devient une infraction individualisée (art. 222-23-2 Code pénal) :**
 - Délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur puni de 10 ans d'emprisonnement
 - Crime de viol incestueux puni de 20 ans de réclusion criminelle
- **Plus de caractérisation de l'absence de consentement** de la victime mineure pour les faits commis par ascendant ou toute personne ayant autorité de droit ou de fait
- **Périmètre de l'inceste étendu** aux grands-oncles et grands-tantes
 - Avant: un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce, le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

LES NOTIONS DE MINORITE / MAJORITE EN DROIT PENAL

MINORITE

Minorité civile : la majorité civile est atteinte à 18 ans. l'individu est juridiquement considéré comme civilement capable et responsable, capable de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un autre acte juridique. Par ex: porter plainte.

Minorité pénale : âge (non fixé précisément) à partir duquel les mineurs sont considérés comme suffisamment âgés pour voir leur responsabilité pénale reconnue: seuls les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables (10 ans environ) et seuls les mineurs de 13 à 18 ans peuvent subir des sanctions pénales (*Article 122-8 du code pénal*).

Mineur de.... signifie en droit Mineur de moins de ...

MAJORITE

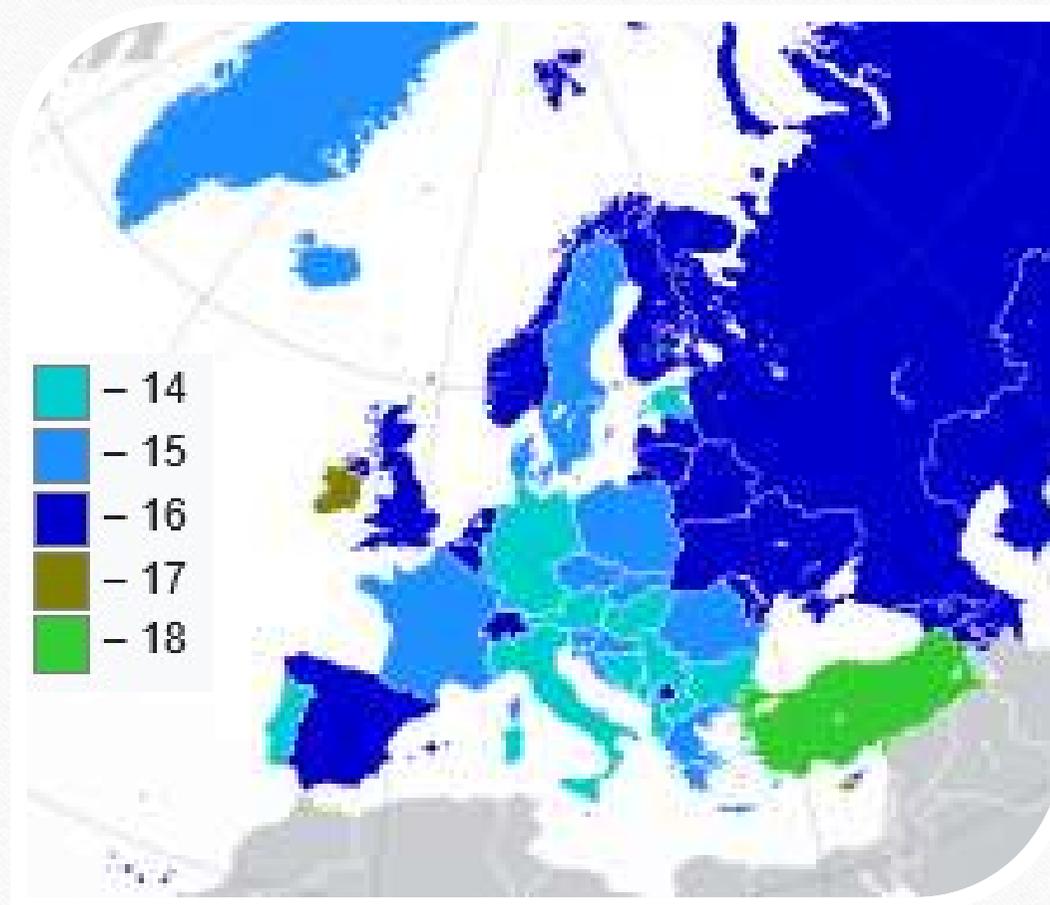
Le terme "majorité sexuelle" n'est pas inscrit dans le code pénal français.

La majorité sexuelle est une interprétation de l'article 227-25 du Code pénal, qui définit l'atteinte sexuelle sur les mineurs : "*Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*"

Elle est donc **de façon implicite établie à 15 ans en France**. On considère ainsi qu'à partir de cet âge, un jeune est apte à donner son consentement éclairé.

LA CARTE DE LA MAJORITE SEXUELLE EN EUROPE

Âge	Pays
14	Albanie, Autriche, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Estonie, Allemagne, Hongrie, Italie Liechtenstein, Macédoine, Monténégro, Portugal, Saint-Marin, Serbie
15	Croatie, République tchèque, Danemark, Iles Féroé, France, Grèce, Islande, Monaco Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède
16	Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Belgique, Espagne, Finlande, Géorgie, Kazakhsta, Lettonie, Luxembourg, Moldavie, les Pays-Bas, Chypre du Nord, Norvège, Russie, Suisse Ukraine, Royaume-Uni
17	Chypre, Irlande
18	Malte, Turquie, le Vatican



L'ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR DE + 15 ANS

- Les relations sexuelles acceptées entre un mineur à partir de 15 ans et un adulte sortent du champ pénal. Cependant, la loi (art. 227-27 code pénal) prévoit deux cas d'infraction lorsque le consentement du mineur se trouve altéré par un lien d'autorité qui l'unit à l'adulte en cause et punit les relations sexuelles :
 - Lorsqu'elles s'avèrent commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
 - Lorsqu'elles se trouvent commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions.

LES RELATIONS SEXUELLES ENTRE MINEURS

Entre 15 et 18 ans

- Les jeunes mineurs entre eux peuvent avoir des relations sexuelles tant que cette relation est consentie.

En dessous de 15 ans

- La loi reste floue. Non mentionnée par la loi, la sexualité entre mineurs de moins de 15 ans n'est donc pas explicitement interdite. Elle n'est pas constitutive d'une infraction sauf s'il existe une différence d'âge importante entre les protagonistes (5 ans) et la prise en compte des notions de maturité, discernement et des liens familiaux. Si les rapports ne sont pas consentis, cela reste bien sûr une infraction punissable.



LES RELATIONS SEXUELLES ENTRE MINEURS ET MAJEURS

Pour les mineurs de 15 ans

- Toute relation sexuelle entre un adulte et un mineur de 15 ans est **interdite et passible de sanctions pénales**.
- Ces peines sont aggravées si l'adulte est un ascendant ou exerce une autorité de droit, de fait ou liée à ses fonctions sur le mineur (enseignant, éducateur, etc...).

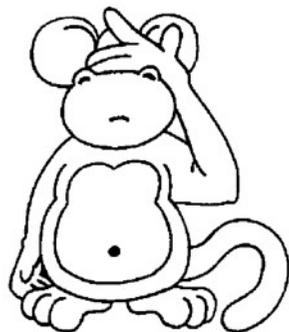
Pour les mineurs de plus de 15 ans

- Les relations entre un mineur de plus de 15 ans et un majeur sont **autorisées** dans la mesure où elles sont **librement consenties**
- mais elles restent **interdites et punies par la loi dans certains cas** : si la personne majeure est un ascendant ou une personne ayant une autorité de droit ou de fait ou liée à ses fonctions sur le mineur.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

S'autoriser à

VOIR



ENTENDRE



PARLER

